



DEJIC/OM - ARRÊTÉ N° DEJIC53_120722

OBJET : LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU GRADE DE BIBLIOTHÉCAIRE TERRITORIAL PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE – ANNÉE 2022

ARRÊTÉ

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux,
- Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
- Considérant que, lorsque pendant une période 4 ans, l'application des règles de quotas n'a pas permis d'ouvrir de poste à la promotion interne dans un cadre d'emplois, une nomination peut être prononcée à condition qu'un recrutement entrant en compte dans le calcul du quota soit intervenu dans le cadre d'emplois,
- Considérant qu'aucun poste pour l'accès au grade de bibliothécaire au titre de la promotion interne n'a pu être ouvert depuis l'année 2017 en application de la règle des quotas,
- Considérant qu'un recrutement dans le cadre d'emplois des bibliothécaires a été effectué par mutation dans une collectivité relevant du Centre de Gestion,
- Considérant les propositions émanant des autorités territoriales des collectivités affiliées au Centre,
- Considérant l'arrêté du Président du Centre de Gestion en date du 22 mai 2021 fixant les Lignes Directrices de Gestion de promotion interne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : À compter du 15 juillet 2022, est inscrite sur la liste d'aptitude au grade de bibliothécaire territorial au titre de la promotion interne pour l'année 2022 :

Nom / Prénom	Grade actuel	Collectivité
SAPHORE-BENITAH Marie-Hélène	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe	COMMUNE D'ANGLET

ARTICLE 2^{ème} : L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans à compter du 15 juillet 2022. Si le recrutement n'intervient pas dans ce délai, le fonctionnaire peut demander sa réinscription, un mois avant l'échéance, pour chacune des deux années suivantes.

ARTICLE 3^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à PAU, le 12 juillet 2022,

LE PRÉSIDENT,



Nicolas PATRIARCHE

Maire de LONS

Conseiller départemental de Lescar,
Gave et Terres du Pont-Long